

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 25 MARS 2021

L'An DEUX MIL VINGT et UN le jeudi vingt-cinq mars, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINTE-HELENE SUR ISERE, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente (lieu exceptionnel au vu des mesures sanitaires Covid-19) en session ordinaire, sous la présidence de Mr Daniel TAVEL, Maire.

Date de la convocation : 18/03/2021 – Date de la publication : 18/03/2021

Nombre de conseillers : 15 – Présents : 14 – Votants : 15

Présents : Mr TAVEL Daniel, Mme MERLIN Murielle, Mr BUCHE Daniel, Mme MAGLI Valérie, Mr BRISON Gérard, Mme FAVRE Véronique, Mr WALRAWENS Sébastien, Mme DEGLISE-FAVRE Françoise, Mr SIMILLION Pierre, Mr DEGLISE-FAVRE Thierry, Mme NAVARRO Justine, Mr REYNAUD Jérôme, Mme ROUVER Aurélie, Mme WEYN Veranne

Absent : Mr JOUBERT Christophe donne procuration à Mr TAVEL Daniel

Secrétaire de séance : Mme FAVRE Véronique

N° 2021 – 13 : TRAVAUX CHANTIER EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT-CHATELARD – PART COMMUNALE

Il est rappelé le projet de travaux de voirie concernant la voirie et les réseaux eau potable et assainissement au lieu-dit le Châtelard. Les travaux consistent en :

- Terrassement
- Croisement canalisations
- Remblaiement

Après avoir obtenu trois devis, il est proposé d'attribuer les travaux à la société Berthod-73200 GRIGNON pour un montant total de 92 189.58 € T.T.C. (comprenant 3 devis).

Le C. M. décide d'attribuer les travaux de voirie cités ci-dessus à l'entreprise Berthod, autorise Monsieur le Maire à signer les devis précités.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal aux articles et chapitres prévus à cet effet.

(délibération : 15 pour ; 00 contre ; 00 abstention)

N° 2021 – 14 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

Afin d'être conforme aux dernières directives du protocole sanitaire, les horaires de la cantine doivent être modifiés pour la mise en place d'un troisième service. Il convient de modifier et rajouter à l'

- **Article 2 : ouverture de la cantine** :

Le restaurant scolaire est ouvert les lundis, mardis, jeudis et vendredis de **11 H 15** à 13 H 30 en période scolaire et hors jours fériés pour les enfants scolarisés et présents en classe.

L'accueil se fait en trois services, pour répondre au protocole sanitaire en vigueur

- **11h15 -12h00 pour les classes de la maternelle**
- **12h15- 12h45 pour les classes de CP-CE1 et la classe ULIS**
- **13h00 – 13h30 pour les classes de CE2-CM1 et CM1-CM2**

Par mesure de sécurité, tout départ d'enfant **pendant ces horaires** devra avoir été signalé auprès du personnel encadrant **et auprès de la Mairie**

- **Article 8 : discipline et Hygiène** :

Les mesures d'hygiène sont appliquées afin de conformer, autant que possible, au protocole sanitaire en vigueur.

Le C. M. accepte de modifier les articles 2 et 8 du règlement intérieur du restaurant scolaire tel qu'évoqué ci-dessus, afin qu'il soit conforme au protocole sanitaire en vigueur.

(délibération : 15 pour ; 00 contre ; 00 abstention)

N° 2021 - 15 : APPROBATION COMPTE DE GESTION 2020 – BUDGET COMMUNE

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le délai des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2020.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant

1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le C. M. déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2020 (budget communal) par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

(délibération : 15 pour ; 00 contre ; 00 abstention)

N° 2021 - 16 : APPROBATION COMPTE ADMINISTRATIF 2020 – BUDGET COMMUNE

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur TAVEL Daniel, Maire, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2020, dressé par lui-même, après s'être fait présenter le Budget Primitif, le Budget Supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, lui donne acte à l'unanimité de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Section de fonctionnement

Dépenses : 1 165 337.92 €

Recettes : 1 366 511.09 €

Excédent de fonctionnement : + **201 173.17 €**

Section d'investissement

Dépenses : 342 933.98 €

Recettes : 818 502.90 €

Excédent d'investissement : + **475 568.92 €**

Hors de la présence de Mr TAVEL Daniel, Maire en fonction en 2020, qui a quitté la salle ne pouvant prendre part au vote, le C. M. arrête à l'unanimité, les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus pour le compte administratif 2020 du budget communal.

(délibération : 13 pour ; 00 contre ; 02 abstention)

N° 2021 - 17 : AFFECTATION DES RESULTATS DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2020 – BUDGET COMMUNE

Après avoir pris connaissance du Compte Administratif 2020 qui présentent un excédent de fonctionnement de **201 173.17 €** et un excédent d'investissement de **475 568.92 €**,

Mr le Maire informe l'assemblée qu'il convient de prendre en compte sur le budget primitif communal 2020 les résultats de clôture 2020 (= résultats clôture 2019 + part affectée + résultats exercice 2020), soit:

Fonctionnement : + **501 173.17 €** ; Investissement : + **1 574 497.76 €** ;

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2020.

Sachant qu'il existe trois possibilités :

- 1) soit transférer ce résultat dans sa totalité à la section d'investissement
- 2) soit garder cette somme en excédent reporté
- 3) soit transférer une partie à la section d'investissement et garder une partie pour la section de fonctionnement

Le C. M. opte pour la 3^{ème} solution et décide d'affecter la somme de **200 000 €** à l'exécution du virement à la section d'investissement en recettes au c/1068 et de garder la somme de **301 173.17 €** en section de fonctionnement en recettes au c/002

(délibération : 15 pour ; 00 contre ; 00 abstention)

N° 2021 - 18 : TAUX D'IMPOSITION DES TAXES 2021

Il est rappelé à l'assemblée qu'il convient de voter le taux des taxes locales pour l'année 2021, celles-ci font partie intégrante des recettes du budget communal.

Les taux 2021 seront identiques à ceux de 2020, il faut cependant ajouter le taux départemental de 2020, la part départementale de la Taxe foncière sur les propriétés bâties servira de compensation à la commune pour la perte de la Taxe d'habitation), **il n'y aura aucun changement pour les contribuables.**

Considérant les taux fixés en 2020, considérant les dépenses et les recettes du budget primitif 2020, le C. M. fixe les taux comme suit :

* Taxe Foncière Propriétés Bâties : 16.03 % (5% taux communal 2020 + 11,03 taux départemental)

* Taxe Foncière Propriétés non Bâties : 23.82 %
(délibération : 15 pour ; 00 contre ; 00 abstention)

N° 2021 - 19 : APPROBATION BUDGET PRIMITIF 2021 – BUDGET COMMUNE

Daniel TAVEL donne lecture de chaque compte du budget primitif 2021 préparé par la Commission des Finances réunie le 18 mars dernier.

LE C. M. vote le budget primitif de l'exercice 2021, conformément aux chiffres inscrits sur les tableaux budgétaires, soit :

Section de Fonctionnement :

Recettes = 1 118 443.17 €

Dépenses = 1 118 443.17 €

(délibération : 15 pour ; 00 contre ; 00 abstention)

Section d'Investissement :

Recettes = 2 118 202.36 €

Dépenses = 2 118 202.36 €

N° 2021 - 20 : APPROBATION COMPTE DE GESTION 2020 - CHAUFFERIE BOIS

Le C M. après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2020 de la chaufferie et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le délai des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2020 chaufferie.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant

- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

(délibération : 15 pour ; 00 contre ; 00 abstention)

N° 2021 – 21 : APPROBATION COMPTE ADMINISTRATIF 2020 - CHAUFFERIE BOIS

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur TAVEL Daniel, Maire, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2020 de la chaufferie bois, dressé par lui-même, après s'être fait présenter le Budget Primitif, les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Lui donne acte à l'unanimité de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Section d'exploitation :

Dépenses : 47 235.45 €

Recettes : 29 032.28 €

Déficit d'exploitation : -18 203.17 €

Section d'investissement

Dépenses : 176 836.92 €

Recettes : 179 134.24 €

Excédent investissement : + 2 297.32.€

Hors de la présence de Mr TAVEL Daniel, Maire en fonction en 2020, qui a quitté la salle ne pouvant prendre part au vote, le C.M. arrête à l'unanimité, les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus pour le compte administratif 2020 du budget chaufferie

(délibération : 13 pour ; 00 contre ; 02 abstention)

N° 2021 – 22 : APPROBATION BUDGET PRIMITIF 2021 - CHAUFFERIE BOIS

Daniel TAVEL donne lecture de chaque compte du budget primitif 2021 chaufferie bois préparé par la Commission des Finances réunie le 18 février dernier.

Une fois les explications données aux différentes questions soulevées, le C.M vote le budget primitif de l'exercice 2021 chaufferie bois, conformément aux chiffres inscrits sur les tableaux budgétaires, soit :

Section d'exploitation :

Recettes = **116 632,63 €**

Dépenses = **116 632,63 €**

Section d'investissement :

Recettes = **38 838,79 €**

Dépenses = **38 838,79 €**

(délibération : 15 pour ; 00 contre ; 00 abstention)

N° 2021 – 23 : DEMANDE DE SUBVENTION COUPE A CABLE

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le détail technique de l'exploitation des parcelles B de la forêt communale de Sainte Hélène sur Isère relevant du Régime Forestier. Cette coupe sera exploitée par câble et les produits vendus façonnés. Le montant des travaux est estimé à 32 550.34 € H.T.

Le C. M. sollicite dans le cadre de la politique de soutien aux investissements forêt / filières bois (2014-2020), une aide au Conseil Savoie Mont Blanc pour l'installation de câbles

- câble mât de longueur inférieure ou égale à 400 ml (prélèvement minimum de 75 m³/ha):

Nombre de lignes : **1**, Longueur totale : 321 ml, surface parcourue : 2ha56

Volume total à exploiter 285 m³

1400 euros x **2.56** ha = 3584 euros

- câble de longueur supérieure à 400 ml (prélèvement minimum de 100 m³/ha) :

Nombre de lignes : **1**, Longueur totale : 402 ml, surface parcourue : 3ha221

Volume total à exploiter : 326 m³

1850 euros x 3.21 ha = 5938 euros

Le C.M atteste que la forêt est certifiée PEFC sous le n°10-21-3/1840, donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document et acte relatif à ce projet et demande au Conseil Savoie Mont Blanc l'autorisation de commencer ces travaux avant la décision d'octroi de la subvention.

(délibération : 15 pour ; 00 contre ; 00 abstention)

N° 2021 - 24 : DEMANDE DE SUBVENTION – D.S.I.L et D.E.T.R. 2021 – TRAVAUX DE SECURISATION DE LA PERRIERE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le projet de sécurisation du hameau de la Perrière pour un coût de 399 809,84 € HT. Ces travaux consisteront en un aménagement de la voirie et une mise en souterrain des réseaux.

Il est proposé de solliciter l'Etat au titre de la DETR ou de la DSIL afin d'obtenir une subvention la plus élevée possible pour la réalisation de ces travaux.

Plan de financement :

Cout des travaux : 399 809,84 €

Participation au titre du FDEC - 10 648,00 €

DETR/DSIL - 83 958,81 €

Autofinancement 305 203,03 €

Le C. M. approuve le projet d'aménagement de la voirie et une mise en souterrain des réseaux, le coût prévisionnel des travaux pour un montant de 399 809,84 € HT et le plan de financement

LE C.M. demande à la préfecture dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) 2021 une subvention de 83 958,81 pour la réalisation de cette opération et dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune

(délibération : 15 pour ; 00 contre ; 00 abstention)

N° 2021 - 25 : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SAISONNIER NON TITULAIRE A TEMPS COMPLET POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT D'ACTIVITE

Monsieur le Maire rappelle que les collectivités peuvent recruter des agents non titulaires sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3,2°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Monsieur le Maire propose la création d'un emploi non permanent d'agent technique polyvalent, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, emploi de catégorie C au grade d'adjoint technique.

Cet emploi est créé à compter du 1^{er} avril 2021 au 30 septembre 2021.

L'agent recruté aura pour fonction :

- L'entretien des espaces verts, voiries communales et cimetière
- L'entretien des bâtiments communaux : nettoyage, petits travaux peinture, maçonnerie, électricité, état des lieux salle polyvalente.

Cet emploi non permanent sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3,2°, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

L'agent non titulaire percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des adjoints techniques.

Le montant de la rémunération sera déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- la grille indiciaire indiquée ci-dessus
- la qualification et l'expérience professionnelle de l'agent

Le C. M. décide de créer un emploi non permanent de saisonnier à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires et précise que Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal 2021 au chapitre 012

(délibération : 15 pour ; 00 contre ; 00 abstention)

N° 2021- 26 : CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3, 1° et 34,

Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le tableau des emplois, considérant la nécessité de créer un emploi non permanent de grade C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, en raison de la mise en place d'un troisième service à la cantine afin de respecter les mesures sanitaires en vigueur.

Le Maire propose à l'assemblée, la création d'un emploi temporaire de grade C à temps non complet, soit 12h / 35 h, pour, à compter du 22 février 2021

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade de catégorie C

Le C. M. décide de créer un emploi non permanent à temps non complet de 12 heures hebdomadaires, précise que Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal 2021 au chapitre 012 et autorise Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à procéder au recrutement et à signer toute pièce afférente au dossier.

(délibération : 15 pour ; 00 contre ; 00 abstention)

N° 2021- 27 : CREATION D'UN EMPLOI TEMPORAIRE D'AJOINT TECHNIQUE A TEMPS COMPLET POUR EMPLOIS JEUNES ETE 2021

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de reconduire les emplois d'été pour les mois de juillet et d'août, soit 5 jeunes. Les critères de sélection seront les suivants : chaque jeune devra être domicilié sur la commune, âgé entre 16 et 18 ans, sera recruté 2 semaines et rémunéré au grade d'adjoint technique à l'échelon 1 de la Fonction publique.

Le C. M. décide de créer un emploi d'Adjoint technique à temps complet pour une durée de 2 mois pour les mois de juillet et d'août 2021, dit que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2021 et autorise Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à procéder au recrutement et à signer toute pièce afférente au dossier.

(délibération : 15 pour ; 00 contre ; 00 abstention)

N° 2021 - 28: MODIFICATION DES DELIBERATIONS N°9 DU 09/12/2016 ET N°7 DU 26/01/2018 PORTANT SUR L'INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Maire propose au Conseil Municipal de modifier l'article n°5 des délibérations du 9 décembre 2016 et du 26 janvier 2018 sur l'instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

L'article 5 précisait qu'« en cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service ».

Monsieur le Maire demande que la modification suivante soit faite : en cas de temps partiel thérapeutique, le RIFSEEP est maintenu lorsque le temps partiel thérapeutique est accordé pour l'accompagnement d'un ascendant ou d'un descendant direct ou d'un conjoint résident au foyer de l'agent pour les maladies fixées dans les articles 1 et 2 de l'arrêté du 14 mars 1986.

Les autres articles restent inchangés.

Le CM accepte la modification de l'article 5 selon les modalités précitées. et précise que ces modalités entreront en vigueur au 1^{er} avril 2021

(délibération : 15 pour ; 00 contre ; 00 abstention)

N° 2021 – 29 : MODIFICATION DE LA DELIBERATIONS N°2018-56 DU 14/09/2018 REVISANT LES MODALITES DE LA PRIME ANNUELLE DU PERSONNEL

Le Maire propose au Conseil Municipal de modifier la liste des possibilités où la prime était maintenue à partir de 6 mois d'absence continue.

Monsieur le Maire demande que la modification suivante soit faite : en cas de d'arrêt maladie ordinaire ou temps partiel thérapeutique, la prime annuelle est maintenue lorsque l'arrêt maladie ordinaire ou le temps partiel thérapeutique est accordé pour l'accompagnement d'un ascendant ou d'un descendant direct ou d'un conjoint résident au foyer de l'agent pour les maladies fixées dans les articles 1 et 2 de l'arrêté du 14 mars 1986.

Les autres articles restent inchangés.

Le C.M accepte la modification de la délibération selon les modalités précitées et précise que ces modalités entreront en vigueur au 1^{er} avril 2021.

(délibération : 15 pour ; 00 contre ; 00 abstention)

N° 2021 – 30 : MANDATEMENT DU CDG73 EN VUE DE LA SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE POUR LA COUVERTURE DU RISQUE STATUTAIRE

Le Maire expose :

- que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour notre (commune ou établissement) des charges financières, par nature imprévisibles,
- que pour se prémunir contre ces risques, il est possible de souscrire un contrat d'assurance,
- que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie propose de souscrire, à compter du 1er janvier 2022, un contrat d'assurance commun aux collectivités et aux établissements

publics qui en feront la demande pour couvrir les risques financiers liés à l'indisponibilité physique des agents territoriaux relevant, ou pas, de la C.N.R.A.C.L. (maladie, accident de service, maternité, etc...).

Les contrats d'assurance proposés par les centres de gestion sont communément appelés « contrats d'assurance groupe », le groupe ainsi constitué permettant d'obtenir auprès des compagnies d'assurance, du fait de la mutualisation, des taux plus intéressants que ceux pouvant être négociés isolément par chaque employeur public et des garanties plus sécurisées,

- que pour pouvoir éventuellement adhérer au contrat dans le cadre de cette procédure, il convient de demander au Centre de gestion de mener cette procédure de marché pour le compte de notre (commune ou établissement),
- que si au terme de la consultation menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, les conditions financières obtenues ne sont pas satisfaisantes, (la commune ou l'établissement) conservera la faculté de ne pas adhérer au contrat,

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie du 17 septembre 2020 relative au recueil des demandes des collectivités et établissements publics en vue de la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire,

Le C.M. décide de mandater le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie aux fins de mener, pour le compte de (la commune ou l'établissement), la procédure de marché nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour couvrir les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux affiliés et/ou non affiliés à la CNRACL.

Le C.M dit que sept agents CNRACL sont employé par la commune au 31 décembre 2020. Cet effectif conditionnera le rattachement de la commune à l'une des tranches du marché public qui sera lancé par le Cdg73. Il charge Monsieur le Maire de transmettre au Centre de gestion l'ensemble des pièces nécessaires à la formalisation de ce mandat.

(délibération : 15 pour ; 00 contre ; 00 abstention)

N° 2021 - 31 : MANDATEMENT DU CDG73 EN VUE DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PREVOYANCE

Le Maire expose :

L'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tout comme l'aide apportée par les employeurs publics.

Au terme de l'article 2 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent apporter leur participation :

- soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ;
- soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ;
- ou pour les deux.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la Savoie a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1er janvier 2022 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Prévoyance ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité/l'établissement conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité technique.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'avis du comité technique du Cdg73 du 31 août 2020,

VU la délibération du Cdg73 en date du 17 septembre 2020 approuvant le lancement d'une nouvelle démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux de la Savoie qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le C. M. décide de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

Le C.M. mandate le Cdg73 afin de mener pour le compte de la collectivité/l'établissement la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

Le C.M prend acte que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Savoie après nouvelle délibération.

(délibération : 15 pour ; 00 contre ; 00 abstention)

N° 2021 – 32 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES AU CIAS ARLYSÈRE

Monsieur le Maire rappelle que la commune a mis à disposition à titre gratuit du CIAS Arlysère de locaux communaux pour accueillir les enfants qui utilisent le service périscolaire.

La salle du périscolaire, la salle de motricité de l'école maternelle ainsi que les deux cours de récréation sont occupées par le CIAS du lundi au vendredi, de 7h25 à 8h30 et de 16h20 à 18h40, en période scolaire

Une convention a été établie afin de fixer les conditions d'utilisation.

Le C.M. accepte de mettre à disposition du CIAS Arlysère les locaux scolaires communaux et autorise Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer ladite convention.
(délibération : 15 pour ; 00 contre ; 00 abstention)

QUESTIONS DIVERSES

Daniel TAVEL :

* point sur le centre de vaccination de Sainte Hélène : 42 personnes e ont été vaccinées le 24/03 (plus de 75 ans) et 60 vaccins sont prévus pour le 31/03, la vaccination sera étendue aux personnes âgées de 70 ans et +

Murielle MERLIN :

- * projet de centre de loisirs en discussion avec Arlysère
- * signalétique de la zone artisanale en cours de réflexion
- * Mise à jour du PCS de la commune en cours

Valérie MAGLI :

- * projet de portage de repas à domicile
- *carnaval de l'école : défilé annulé en raison de la crise sanitaire, la Marie a offert aux enfants un sachet de friandises confectionné par la boulangerie « la Gariguette »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h.

Vu pour être affiché le 08/04/2021, conformément à l'article 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire, Daniel TAVEL